

## Code des parents

Mettre un enfant à l'école est un contrat de confiance.

- Nous veillons à lui procurer tout le matériel nécessaire dont la liste nous est fournie, à l'entretenir ou le renouveler.
- Nous signons les avis, le journal de classe, ses travaux et son carnet de route au rythme demandé par le titulaire.
- Nous veillons à ce qu'il participe à toutes les activités prévues par l'école.
- Nous sommes conscients que les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires et que les élèves ne peuvent en être dispensés que par le certificat médical ou, de manière exceptionnelle par un mot écrit des parents.
- Nous encourageons notre enfant dans ses apprentissages, ses initiatives.
- Nous avertissons l'école si notre enfant doit être repris par une autre personne ou s'il y a changement par rapport à ses habitudes.
- Nous sommes conscients que toute déprédation volontaire de notre enfant demande réparation.

*Le code civil précise que les pères et mères sont responsables des dommages causés par leur(s) enfant(s) mineur(s) (article 1384, al.2CC)*

- Nous n'intervenons pas dans la discipline de l'établissement.
- Nous avertissons avant 9h si notre enfant est absent (le jour même)
- Nous respectons les consignes et les décisions de l'école tout en sachant que le dialogue est toujours possible et vivement souhaité.
- Nous sommes conscients qu'un enfant malade ne peut en aucun cas fréquenter l'école, qu'il y a lieu de prévenir l'école au cas où notre enfant souffrirait d'une maladie contagieuse.
- Dans la mesure du possible, nous évitons les rendez-vous chez un médecin spécialiste durant les heures scolaires.
- Nous signalons immédiatement au bureau de la direction tout changement éventuel (adresse, n° de téléphone, situation familiale, etc...)